RÈGLEMENT (CE) N° 784/95 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1995

modifiant le règlement (CE) n° 2558/94 portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits industriels originaires de Chine, du Brésil, de Singapour, de Thaïlande et d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement [1], prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 du 20 décembre 1993 [2], et notamment son article 9,

considérant que, sur la base des informations communiquées à la Commission par les États membres en vertu de l'article 12 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3831/90, le plafond tarifaire applicable aux produits du code NC ex 3904 (numéro d'ordre 10.0458) originaires du Brésil a été dépassé en septembre 1994, et que la perception des droits de douane applicables à ce produit originaire du Brésil a été réintroduite par le règlement (CE) n° 2558/94 [3];

considérant qu'il a été constaté par la suite après enquête que le plafond tarifaire susmentionné n'avait pas été atteint et que les conditions applicables énoncées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3831/90 n'étaient donc pas remplies ; qu'il est opportun de supprimer dans le règlement (CE) n° 2558/94 la mention des produits figurant avec le numéro d'ordre 10.0458 originaires du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CE) n° 2558/94, le texte suivant est supprimé :

« 10.0458	3904 10 00 3904 21 00 3904 22 00	Polymères du chlorure de vinyle et d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires : — Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances — non plastifiés — plastifiés	Brésil »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 25 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1995.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.
[2] JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.
[3] JO n° L 272 du 22. 10. 1994, p. 1.